

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 16 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARIBEENNE DE RECYCLAGE (La Jaille)

Impasse J. Fournier
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2025- 158b
Code AIOT : 0022100093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement CARIBEENNE DE RECYCLAGE (La Jaille) implanté Impasse J. Fournier ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une précédente inspection de l'établissement, effectuée en février 2020, avait donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14 mai 2020, portant notamment sur le défaut de maîtrise foncière par l'exploitant, sur l'utilisation d'emprises extérieures sans l'autorisation du Conservatoire du Littoral gestionnaire du foncier, et sur diverses non-conformités aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 avril 2014.

L'inspection avait procédé le 15 février 2022 à un nouveau contrôle afin de constater l'avancement des travaux de mise en conformité, qui avait conclu :

- à la levée de quatre points de la mise en demeure (respect des hauteurs de stockage, des valeurs limites de rejets, transmission des résultats d'auto-surveillance et des attestations de valorisation),

- au maintien des six autres points de la mise en demeure.

La présente inspection vise notamment à constater le respect des points de la mise en demeure du 20/04/2020 en cours et ainsi que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives notamment aux moyens de lutte incendie et aux conditions d'entreposage des déchets. De plus, la mise en œuvre des campagnes nationales d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et de contrôle de la traçabilité des déchets ont également été contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARIBEENNE DE RECYCLAGE (La Jaille)
- Impasse J. Fournier ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Caribéenne de Recyclage est une installation autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2012 pour une activité de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets de types papiers/cartons/bois, métaux ferreux et non ferreux et de batteries.

Elle est située à l'impasse Jean Fournier dans la zone industrielle de Jarry. Les sociétés voisines qui sont la société Espaces Services (activité de location de bennes) et CGTS (activité de transport) appartiennent toutes au même Groupe FAUTRA.

Les sociétés Caribéenne de Recyclage et Espaces Services occupent sans convention d'occupation temporaire (COT) une parcelle (AK300) appartenant au Conservatoire du littoral.

Un plan en annexe du présent rapport localise les deux activités, ainsi que leur situation par rapport à la parcelle dont la gestion relève du Conservatoire du Littoral.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Mise en demeure 2020 – Maîtrise foncière	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1	Maintien de la mise en demeure, respect de prescription	
13	Mise en demeure 2020 – Vannes d'isolement	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1	Maintien de la mise en demeure, respect de prescription	
14	Rétention	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 4.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
17	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.5.1 et 7.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
18	Conditions d'entreposage et de conditionnement des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
19	Attestations de valorisation déchets	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Mise en demeure 2020 – Situation de l'établissement, zone d'emprise	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Traçabilité évacuation des déchets hors de l'emprise ICPE	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 5.3.2	Sans objet
10	Mise en demeure 2020 – Situation administrative, respect des seuils	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1	Levée de mise en demeure
11	Mise en demeure 2020 – Propreté du site	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1	Levée de mise en demeure
12	Mise en demeure 2020 – Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1	Levée de mise en demeure
20	Etanchéité	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené la campagne d'analyse des PFAS conformément aux attendus.

Par ailleurs, l'inspection a permis de constater des avancées sur lesquelles il est proposé la levée de la mise en demeure : mise à jour du plan des réseaux, amélioration de la propreté du site, suivi du respect des seuils d'activités autorisés, et évacuation des déchets hors emprise ICPE.

L'inspection propose néanmoins de maintenir la mise en demeure dans l'attente de justificatifs concernant les vannes d'isolement (justification de l'étanchéité du dispositif) et la maîtrise foncière (finalisation et signature, avec le Conservatoire du Littoral, de la convention d'autorisation d'occupation temporaire).

L'exploitant devra apporter des explications ou des corrections s'agissant notamment de l'exhaustivité de la traçabilité sur TrackDéchets et des attestations de valorisation réglementaires.

Enfin, au regard de l'insuffisance des moyens de lutte incendie et tenant compte des mesures correctives engagées rapidement par l'exploitant, l'inspection propose à ce stade une mise en demeure sur ce point, de même que sur les conditions d'entreposage des déchets (batteries et blocs moteur à mettre sur rétention et à l'abri de la pluie) et la rétention des eaux à l'intérieur du site (existence et étanchéité des bordures).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a transmis le 17/01/2025 son inventaire des substances PFAS dans l'établissement, établie sur la base des fiches de données de sécurité. Aucun des produits utilisés actuellement dans l'entreprise n'a été identifié comme contenant des substances PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Conformément au délai fixé par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 pour réaliser la première campagne d'analyse (échéance au 28 mars 2024 au plus tard), l'exploitant a démarré le 15 mars 2024 une campagne d'identification et d'analyse sur ses effluents traités, menée de mars à mai 2024, en amont de chacun des deux points de rejet des effluents traités (en sortie des deux séparateurs eau-hydrocarbure). L'ensemble des paramètres obligatoires a fait l'objet des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de

l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements et les analyses ont été réalisés par le laboratoire CARSO - Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon (CARSO-LSEHL), qui dispose d'une accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017. Les rapports d'analyses indiquent que les prélèvements sont également couverts par l'accréditation. Les mesures des 20 PFAS obligatoires sont couvertes par l'accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Durant la campagne d'analyses, les échantillons ont été constitués sur des prélèvements ponctuels effectués au niveau des 2 points de rejet aqueux de l'installation. L'exploitant a indiqué que le choix du prélèvement ponctuel a été fait en accord avec le laboratoire en charge des prélèvements car très fortement tributaire de la pluviosité (pas d'effluents liquides en continu), et que chaque échantillon était représentatif d'une activité normale de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de

quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les rapports d'analyses présentent des limites de quantification conformes à l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'ensemble des rapports d'analyse (mars, avril et mai 2024), comportant les résultats de la campagne d'analyse ainsi que la mention de l'accréditation du laboratoire et les méthodes d'analyse, ont été transmis via la plate-forme GIDAF dans les délais fixés par l'arrêté ministériel. Les analyses ont presque systématiquement révélé, au niveau des deux points de rejets, la présence (c'est-à-dire à des concentrations dépassant les seuils de détection) de 1 PFAS voire 2, et qui figurent parmi les 20 PFAS obligatoires. Etant donné l'absence de PFAS recensés dans les produits employés dans l'établissement, l'exploitant explique que seuls les déchets traités dans l'installation peuvent être à l'origine des PFAS mesurés dans ses rejets aqueux. Il est à noter que le seul PFAS pour lequel des valeurs limites d'émission existent à ce jour (PFOS) n'a pas été détecté lors des campagnes d'analyse de la Caribéenne de Recyclage. De plus, de par la nature de ses activités, l'établissement dispose de peu de marges de réduction ou de suppression des sources de PFAS apportées par les déchets traités. Des lignes directrices de la DGPR sont attendues quant à la méthodologie de gestion des émissions de PFAS dans le cas des installations de traitement de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en demeure 2020 – Situation de l'établissement, zone d'emprise

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Zone d'emprise
Prescription contrôlée :

Article 1 - Objet

La société Caribéenne de Recyclage [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

- L'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 :
en respectant la zone d'emprise autorisée par l'arrêt du dépôt des déchets et la remise en état du site,
ou
en régularisant la situation par le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation pour les activités relevant des rubriques 2712, 2713 et 2791 identifiées en dehors de l'emprise du site.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à la libération complète de l'emprise du Conservatoire du Littoral concernée par la mise en demeure DEAL de 2020. Il a indiqué avoir achevé l'évacuation des déchets fin avril 2024. Le sujet de la traçabilité des déchets sortants est traitée au point de contrôle n°9.

L'inspection propose la levée de la mise en demeure sur ce point.

Il est à noter que l'exploitant a fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure du Conservatoire du Littoral notifiée en novembre 2024. Ce sujet est traité au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Mise en demeure 2020 – Maîtrise foncière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Maîtrise foncière

Prescription contrôlée :

Article 1 - Objet

La société Caribéenne de Recyclage [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

- Les articles 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 et l'article R.181-13-3° du code de l'environnement, en transmettant un document du propriétaire de la parcelle AK300 attestant que l'exploitant dispose du droit d'occuper le terrain pour réaliser son activité de tri/transit/regroupement et traitement de déchets.

Constats :

L'exploitant a dressé un point d'avancement des discussions en cours avec le Conservatoire du Littoral (CdL), gestionnaire de la parcelle AK300, en vue de l'obtention d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire (CAOT) au bénéfice de la Caribéenne de Recyclage. Il a indiqué que le CdL conditionne la signature de cette convention à la remise en état des sites faisant l'objet de la mise en demeure CdL de novembre 2024.

L'inspection propose de maintenir la mise en demeure DEAL sur ce point compte tenu du dialogue en cours entre les deux parties. L'exploitant devra informer l'inspection de la finalisation de la

convention d'autorisation d'occupation temporaire et en transmettre une copie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Traçabilité évacuation des déchets hors de l'emprise ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 5.3.2 Registre des déchets sortants</u> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants de l'installation. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur destination, ainsi que la nature des opérations de valorisation ou d'élimination finale qu'ils vont subir sur le site.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir déstocké jusqu'en avril 2024 l'ensemble des déchets visés par la mise en demeure de 2020. S'agissant en particulier des déchets de palettes de bois broyées, pour lesquels il avait fait part d'une difficulté à trouver un exutoire lors de la précédente inspection en 2022, il a indiqué avoir envoyé principalement en ISDND les bois de palettes en mélange avec des DIB. Il a également précisé qu'une infime partie du bois de palettes broyé a été utilisée comme bois de paillage par un agriculteur pour de l'aménagement paysager. A l'appui de ses déclarations, l'exploitant a transmis à l'inspection ses registres de sortie de déchets de 2020 à 2024, qui font apparaître les évacuations en ISDND de déchets en mélange. Il a également transmis un ticket de pesée de sortie en date du 23/04/2024 pour du bois de paillage ainsi qu'un rapport d'analyse du broyat de palettes prélevé le 8/04/2024 accompagné d'une note démontrant la conformité de ce lot à la norme NF U44-551 relative à la dénomination et aux spécifications des supports de culture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en demeure 2020 – Situation administrative, respect des seuils

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article 1 - Objet</u> La société Caribéenne de Recyclage [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes : • L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 : en respectant les seuils fixés pour la rubrique 2714 (activité de tri, transit, regroupement de papiers/cartons/plastiques),

ou en régularisant la situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ICPE sur les capacités réelles ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place un marquage des différentes zones de transit des déchets sous le hall principal, associé à un tableau de conversion affiché sur place, et qui permet de déterminer visuellement le volume de déchets présents. La hauteur de stockage ne dépassait pas la limite de 5 mètres. Ainsi, lors du contrôle, il a été comptabilisé approximativement un volume total de 454 m³ de déchets de papiers / cartons / plastiques / bois / caoutchouc : • 40 m³ de déchets valorisables en mélange (déchet en attente de tri) • 44 m³ de balles de cartons • 20 m³ de balles papier • 80 m³ de refus de tri DIB (en attente chargement FMA à destination ISDND) • 30 m³ de palettes en bois • 50 m³ de saches plastiques en vrac, dont 15 balles • 160 m³ de bois broyé • 10 m³ de pare-chocs plastique • 20 m³ de papier déchiqueté. Bien que le plafond du régime de la déclaration soit fixé à 1 000 m³ de déchets présents, il a été rappelé que le volume de 500 m³ autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation est le gisement qui a fondé le dimensionnement des moyens de lutte incendie découlant de l'étude de dangers du site. L'exploitant a mis en place une procédure de surveillance des seuils réglementaires à fréquence hebdomadaire, qui liste notamment les actions rapides de réduction des volumes en cas d'approche des seuils. Il a transmis à l'inspection la procédure ainsi que le registre où sont consignés les volumes hebdomadaires relevés. L'inspection propose la levée de la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Mise en demeure 2020 – Propreté du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Propreté
Prescription contrôlée : <u>Article 1 - Objet</u> La société Caribéenne de Recyclage [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes : • Les articles 2.1.4 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 en maintenant le site dans un bon état de propreté en permanence afin de limiter le risque de dispersion de déchets et de poussières et réduire le risque de pollution.
Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté un bon état de propreté des zones de circulation, de travail et d'entreposage de la moitié Est du site (côté entrée). En revanche, les aires de circulation et d'entreposage de la moitié Ouest du site (côté mangrove) présentent des résidus divers, imputables aux activités de dépose/regroupement de déchets divers et de chargement de camions de transport des déchets.

L'exploitant a indiqué procéder au nettoyage du site chaque fin de semaine, pour ce faire le personnel arrête son activité le vendredi après-midi. Il a transmis sa procédure de nettoyage hebdomadaire qui détaille les différentes tâches (nettoyage manuel, à haute pression, rangement) et les points de vérifications, ainsi que le registre de suivi du nettoyage du site.

Dans le cadre de ses pratiques de nettoyage, il a également indiqué faire intervenir une balayeuse tous les 15 jours, et a transmis les factures justifiant du passage d'une balayeuse 2 fois par mois en 2024 et janvier 2025.

Compte tenu des améliorations constatées et des protocoles d'entretien, l'inspection propose la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Mise en demeure 2020 – Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Article 1 - Objet

La société Caribéenne de Recyclage [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes :

- L'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 en transmettant un plan des réseaux à jour.

Constats :

L'exploitant a transmis le 8/02/2025 un plan des réseaux actualisé répondant aux prescriptions de l'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2012.

L'inspection propose la levée de la mise en demeure sur ce point

Ce plan fait apparaître que la zone d'emprise à libérer par la Caribéenne de Recyclage dans le cadre des discussions avec le Conservatoire du Littoral, comporte l'emplacement actuel du second séparateur eaux-hydrocarbures (côté mangrove), et d'une partie de ses conduits associés. Le tracé de la future clôture couperait donc l'accès de l'exploitant à ce séparateur.

L'inspection signale que la continuité du traitement des effluents avant rejet doit être garantie, de même que l'accès nécessaire aux opérations de surveillance et d'entretien de cet équipement. L'exploitant envisage de négocier une extension de l'emprise convenue avec le Conservatoire au droit du séparateur eaux-hydrocarbures, ou sinon prévoit de déplacer cet équipement et les réseaux d'acheminement des effluents.

Il devra informer l'inspection des modalités retenues pour le traitement avant rejet des effluents côté mangrove, avant la pose de la nouvelle clôture.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Mise en demeure 2020 – Vannes d'isolement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : <u>Article 1 - Objet</u> La société Caribéenne de Recyclage [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions suivantes : • L'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012, en mettant en place des vannes d'isolement à chaque point de sortie des effluents.
Constats : L'exploitant a installé au niveau des deux points de rejet des vannes d'isolement de type "guillotine" de fabrication artisanale, l'un en amont hydraulique du débourbeur-déshuileur côté mangrove, l'autre en aval hydraulique du débourbeur-déshuileur à l'entrée du site. Le jour de l'inspection, il a fait la démonstration de leur bon fonctionnement. Il a annoncé des tests d'étanchéité pour fin mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose le maintien de la mise en demeure en attendant les résultats des tests d'étanchéité des vannes d'isolement, démontrant la rétention des liquides sur une durée de 72 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription

N° 14 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1.1 Objectifs généraux</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation

des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : En raison de l'absence de rebord au niveau du portail d'entrée, il a été constaté lors de l'inspection la présence d'un risque d'écoulement vers l'extérieur des eaux potentiellement polluées produites en quantités importantes (risque de saturation et débordement du séparateur eaux-hydrocarbures, notamment par les eaux d'extinction d'incendie). L'exploitant envisage de mettre en place début mars 2025, une bordure en béton le long du portail de l'entrée. S'agissant du côté Ouest du site (mangrove), les pentes dirigent l'écoulement le long de la clôture vers la vanne d'isolement (en amont du séparateur eaux-hydrocarbures) qui se situe en point bas. La clôture qui longe la mangrove est munie d'un muret de 30 cm de hauteur environ sur sa longueur. L'étanchéité de cette cuvette est à confirmer. Par ailleurs, cette zone étant prévue pour être rétrocédée au Conservatoire du Littoral, l'exploitant aura à justifier de la capacité de rétention de la future zone d'accumulation des eaux avant leur rejet extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de l'existence et de l'étanchéité des rétentions des effluents liquides au niveau des points de rejet à l'entrée du site et du côté mangrove.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'établissement est inscrit dans l'application TrackDéchets depuis le 9/12/2021 et l'utilise depuis 2023 pour la traçabilité des déchets dangereux et des déchets non dangereux qu'elle prend en charge ou qu'elle produit.

L'inspection relève toutefois une sous-utilisation de la traçabilité via TrackDéchets en 2023 et 2024 comparativement aux quantités de déchets dangereux déclarées via la déclaration annuelle GEREP :

- pour l'année 2024 : 0 tonnes entrantes selon TrackDéchets contre 139 tonnes admises selon la déclaration GEREP ; 32 tonnes sortantes selon TrackDéchets contre 129 tonnes expédiées selon la déclaration GEREP (soit 4 fois les quantités tracées) ;
- pour l'année 2023 : 0 tonnes entrantes selon TrackDéchets contre 108 tonnes admises selon la déclaration GEREP ; de même 49 tonnes sortantes selon TrackDéchets contre 109 tonnes expédiées selon la déclaration GEREP (soit un rapport de plus de 2 fois les quantités tracées).

L'exploitant explique ces écarts par l'absence de saisie dans TrackDéchets des différents flux de déchets dangereux apportés par les particuliers (batteries, DEEE, catalyseurs, moteurs électriques, cartes électroniques), et s'est engagé à saisir à fréquence mensuelle un récapitulatif des entrées provenant de particuliers.

Il précise que les données de GEREP sont les plus fiables car issues de son logiciel d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection des mesures prises pour améliorer la fiabilité de la traçabilité de ses déchets dangereux, qui est obligatoire via l'outil TrackDéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :4.2.4.1. Points de rejet

Les eaux usées (EU) issues des sanitaires et des toilettes transitent par un système d'assainissement autonome de type fosse toutes eaux. Ce dispositif est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) sont collectées par un réseau séparatif et stockées dans une ou plusieurs réserves souterraines d'une capacité totale de 140 m3.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) et les eaux de lavages des équipements industriels (EI) sont collectées puis acheminées vers deux débourbeurs-déshuileurs avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Constats : Un point de situation a été fait lors de l'inspection : • Les locaux du personnel et administratifs se situent hors périmètre ICPE, sur un terrain adjacent. L'exploitant indique que ces locaux sont raccordés à un dispositif d'assainissement autonome. • Les eaux de toiture du hall principal sont collectées dans 2 réservoirs aériens d'une capacité d'environ 10 m³ chacun • les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers deux séparateurs eaux-hydrocarbures (côté entrée et côté mangrove) avant rejet vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra actualiser, dans son dossier administratif, ses capacités de stockage des eaux pluviales non polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, articles 7.5.1 et 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'extincteurs (au minimum 20) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • de robinets d'incendie armés (au minimum 6) ; • de deux réserves d'eau, de capacité minimale de 20 m³ et 120 m³, et de deux pompes de 60 m³/h. <u>Article 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention</u> Les équipements de lutte contre un incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ils sont vérifiés au moins une fois par an, y compris les pompes. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les moyens de lutte incendie de l'établissement sont insuffisants ou non opérationnels :

- l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que les extincteurs sont présents en nombre suffisant et vérifiés depuis moins d'un an ;
- 3 RIA sont en place au lieu des 6 prescrits ;
- absence de la pompe d'alimentation des RIA ;
- 2 réservoirs destinés à alimenter les RIA en d'eau pluviales non polluées (eaux de toiture), présentent une capacité inférieure à 40 m³.

L'exploitant a indiqué avoir pris l'attache des services du SDIS le 14/02/2025, qui se seraient rendus sur place le 18/02/2025 pour un avis sur l'implantation d'un poteau incendie à proximité, dans la rue qui dessert l'établissement.

De plus, un bureau d'études techniques spécialisé en risques incendie l'accompagne depuis le 17/02/2025 suite à une visite de l'installation le 11/02/2025, dans la mise en œuvre des actions de mise en conformité :

- mise en place sur le site de 2 cuves de 120 m³ chacune, déjà disponibles ;
- installation de 2 motopompes dimensionnées à 60 m³/h chacune ; l'exploitant a fourni le justificatif de l'achat d'une première motopompe le 19/02/2025 ;
- mise en place de 3 RIA supplémentaires ;
- mise en place de 20 extincteurs appropriés aux risques et compatibles avec les produits et substances présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'insuffisance des moyens de lutte incendie, et compte tenu des actions engagées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de s'équiper à minima des moyens prescrits à l'article 7.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012.

Il devra transmettre à l'inspection les justificatifs de la mise en service et du bon fonctionnement de l'ensemble de ces moyens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Conditions d'entreposage et de conditionnement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

5.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

5.2.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour chaque catégorie de déchets (bois, DIB, batteries, ferrailles). Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

5.2.2 Stockage

Le stockage des déchets doit s'effectuer sur des aires dédiées dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...) et d'incendie et facilitant les moyens de secours en cas d'incendie.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation ou de traitement autorisées à les recevoir.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La hauteur de stockage des déchets ne peut excéder 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 5 mètres.

5.2.3 Opérations de pré-traitement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Seules les opérations de pré-traitement suivantes sont autorisées :

- Tri et mise en balle de déchets de papiers, cartons et plastiques,
- Compactage des déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- Broyage du bois,
- Broyage des câbles métalliques.

5.2.4 Cas particulier des batteries

Les batteries sont stockées sous abri dans des bacs étanches prévus pour stocker ce type de déchet.

Le démontage des batteries est interdit.

Constats :

L'exploitant a présenté les différentes zones de réception et d'entreposage des déchets en fonction de leur nature.

L'entreposage des batteries en attente d'export s'effectue sur palettes filmées hors rétention. Les bacs de stockage des autres batteries ne sont pas couverts et reçoivent des écoulements d'eau de pluie provenant de la toiture et de la zone découverte derrière le grillage. L'exploitant s'est engagé à réaliser en mars 2025 les travaux de réparation des fuites de la toiture et de mise sur rétention de la zone d'entreposage des batteries sur palettes.

Le stock de blocs moteur de véhicules s'effectue à même le sol et exposé aux intempéries. Ces conditions de stockage ont pour conséquence des ruissellements irisés signe de lessivage des huiles par l'eau de pluie. L'exploitant s'est engagé à s'équiper d'une benne couverte et étanche pour entreposer les blocs moteur et les autres déchets métalliques susceptibles d'être imprégnés d'huiles.

Lors de l'inspection il a été constaté une grande quantité de billes de polystyrène dans la zone de regroupement et de chargement des déchets en mélange (côté mangrove). L'inspection rappelle la nécessité d'éviter leur dispersion dans le milieu environnant sensible, et appelle à la vigilance pour prévenir la saturation du débourbeur-déshuileur par ces matières plastiques. L'exploitant a indiqué que le nettoyage régulier du site (nettoyage manuel en fin de semaine, balayeuse mécanisée

toutes les deux semaines) prévient l'accumulation des amas de déchets, et envisage d'étudier la faisabilité d'un dégrillage en amont du décanteur s'il s'avérait nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en conformité les conditions d'entreposage des déchets : les batteries et les blocs moteur doivent être placés sur rétention et protégées des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Attestations de valorisation déchets

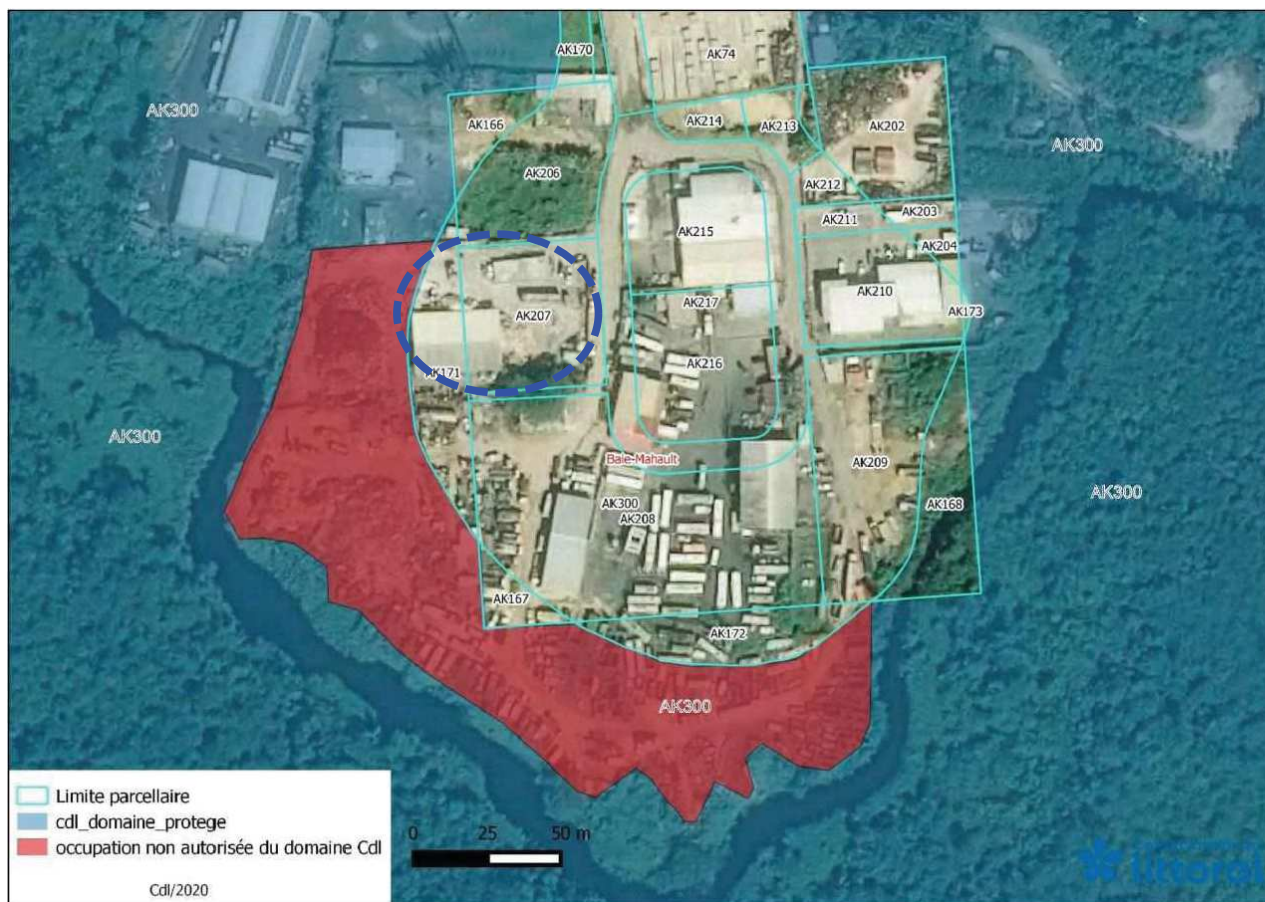
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, « de textiles », de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : L'exploitant a transmis les attestations de valorisation des déchets de ses 6 plus importants clients producteurs de déchets en 2023 et 2024. La partie "5 - Destinations finales de traitement des déchets" est incomplète ou inexacte dans l'ensemble de ces attestations : - la nature de la valorisation des flux de plastique n'est pas précisée ; - les installations d'élimination ne sont pas renseignées ; - la localisation des exutoires n'est pas indiquée ; - les taux de répartition sont à corriger au regard de la ventilation entre les différents exutoires, notamment dans le cas des déchets admis en mélange et des flux présentant des pertes/freintes. Par ailleurs, pour l'année 2024, l'installation de tri transit regroupement présentait des performances de valorisation non cohérentes avec ses registres de sortie dans le cas des flux de déchets de plastiques et de bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les attestations de valorisation 2024 corrigées en cohérence avec ses registres de sortie des déchets, et justifier de leur transmission aux producteurs concernés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité
Prescription contrôlée : <u>Article 7.6.1 Rétention des aires et locaux de stockage</u> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent (muret...) les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol bétonné des aires de circulation présente des fissures en divers endroits ainsi que des signes de rénovation. L'exploitant a produit une note présentant les caractéristiques de construction de la dalle, les récents travaux de réfection et les arguments justifiant que la dalle bétonnée conserve ses propriétés d'étanchéité en dépit des fissures apparentes, qui sont inévitables de par la fréquentation des engins lourds et des camions. Il a transmis les factures de deux travaux de réfection de la dalle béton en 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Plan parcellaire



Localisation de la Caribéenne de Recyclage (bleu) et de la parcelle AK300 (rouge) (source : Conservatoire du Littoral)